



Développement économique

# FONDS JEUNES PROMOTEURS

**Programme de soutien aux entreprises**

# TABLE DES MATIÈRES

<b>1. CONTEXTE</b> .....	<b>3</b>
<b>2. OBJECTIF</b> .....	<b>3</b>
2.1 Création d'une entreprise .....	3
2.2 Acquisition ou relève d'une entreprise .....	3
<b>3. STRUCTURE DE GESTION</b> .....	<b>3</b>
3.1 Demande d'aide financière .....	3
3.2 Comité de sélection .....	4
3.3 Autorisation d'aide financière .....	4
3.4 Signature d'une convention .....	4
<b>4. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ</b> .....	<b>4</b>
4.1 Candidats admissibles .....	4
4.2 Projets admissibles .....	4
4.2.1 Création d'une entreprise .....	5
4.2.2 Acquisition ou relève d'une entreprise .....	5
4.3 Projets non admissibles .....	6
<b>5. SOUTIEN FINANCIER</b> .....	<b>6</b>
5.1 Nature de l'aide financière .....	6
5.2 Détermination du montant de l'aide financière FJP .....	7
5.2.1 Étape 1 - Création ou acquisition/relève d'une entreprise .....	7
5.2.2 Étape 2 – Formation de gestion ou technique .....	7
5.3 Dépenses admissibles .....	7
5.3.1 Création, acquisition ou relève d'une entreprise .....	7
5.3.2 Formation de l'entrepreneur .....	8
5.4 Dépenses non admissibles .....	8
<b>6. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE</b> .....	<b>8</b>
6.1 Engagements du promoteur .....	8
6.2 Procédure pour formation .....	9

### 1. CONTEXTE

Par l'entremise de son service de développement économique, Ville de Laval vise entre autres à stimuler la croissance de l'entrepreneuriat local, à développer les secteurs économiques porteurs et émergents, à tirer profit des atouts distinctifs du territoire ainsi qu'à attirer et conserver une main-d'œuvre compétente. Le Fonds Jeunes Promoteurs est un des moyens préconisés.

### 2. OBJECTIF

Le Fonds Jeunes Promoteurs (FJP) a pour objectif d'aider les jeunes entrepreneurs à créer, acquérir ou prendre la relève d'une entreprise afin de soutenir les jeunes dans leurs aspirations entrepreneuriales et de créer ou maintenir des emplois et de la richesse sur le territoire de Laval.

Dans ce cadre, Développement économique de la Ville de Laval peut offrir une aide financière et du soutien technique aux entrepreneurs et aux projets répondant aux critères d'admissibilité. Le FJP peut appuyer les entrepreneurs à différentes phases de leur projet d'affaires.

#### 2.1 Création d'une entreprise

Une demande au FJP peut être soumise au cours de la 1<sup>re</sup> année de création d'une entreprise à but lucratif légalement constituée par l'entrepreneur. Toutefois, l'aide financière ne peut servir à rembourser des dettes encourues avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par Développement économique de la Ville de Laval.

#### 2.2 Acquisition ou relève d'une entreprise

Une demande au FJP peut être soumise dans le cadre de l'acquisition d'une entreprise en exploitation depuis plus de deux ans et ayant franchi avec succès sa phase de démarrage. Toutefois, l'aide financière ne peut servir à rembourser des dettes encourues avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par Développement économique de la Ville de Laval.

### 3. STRUCTURE DE GESTION

Cette section explique brièvement le processus de demande et de décision.

#### 3.1 Demande d'aide financière

Avant de procéder à une demande officielle, le candidat doit s'assurer de répondre aux critères d'admissibilité, tant pour lui-même que pour le projet. Par la suite, il doit contacter Développement économique de la Ville de Laval et remplir les documents requis afin de rencontrer un conseiller développement entrepreneurial. Pour officialiser la demande au FJP, les frais d'ouverture de dossier de 125 \$ doivent être payés.

### 3.2 Comité de sélection

Suite à l'obtention d'un dossier complet et à la validation des informations liées au projet, la demande d'aide sera évaluée par le comité Fonds Jeunes Promoteurs. Ce comité effectue la sélection des bénéficiaires d'aides selon les modalités et conditions prévues au programme.

### 3.3 Autorisation d'aide financière

Le comité exécutif de la Ville de Laval approuve la convention relative à l'octroi d'une aide financière entre la Ville de Laval et le bénéficiaire.

### 3.4 Signature d'une convention

Une fois la demande d'aide financière autorisée par la Ville de Laval, le signataire autorisé, en vertu d'une résolution de son conseil d'administration, devra signer la convention prévue à cet effet et se conformer aux conditions afin d'obtenir l'aide financière prévue.

## 4. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

### 4.1 Candidats admissibles

Le candidat doit :

- Être un citoyen canadien ou immigrant reçu ayant son statut de résident permanent.
- Être âgé entre 18 et 35 ans inclusivement au moment de l'inscription.  
NOTE : Afin de déterminer l'admissibilité du candidat en regard à ce critère, c'est l'âge du promoteur à la date de l'inscription qui sera considéré. Si le dossier n'est pas complet, un délai de trois mois supplémentaire est accordé pour le compléter et le déposer au Développement économique.
- Posséder une expérience ou une formation pertinente au projet.
- S'engager à travailler à temps plein dans l'entreprise (minimum de 35 heures par semaine).
- Démontrer sa capacité financière pour investir une mise de fonds équivalente au montant de la subvention demandée. De plus, la mise de fonds doit comporter au minimum 20 % en argent comptant (compte bancaire) et le solde en transfert d'actifs.
- L'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs éligible doit détenir au minimum 50 % des parts ou des actions ordinaires de l'entreprise.

### 4.2 Projets admissibles

- Les projets d'entreprise doivent prévoir ou exercer leurs principales activités sur le territoire de Laval.
- Le candidat doit créer ou acheter une entreprise immatriculée ou incorporée (Registre des entreprises du Québec).

- L'aide financière du FJP doit servir à compléter ou améliorer le plan financier de l'entreprise pour assurer la faisabilité du projet.
- Le projet d'entreprise doit présenter de bonnes perspectives de viabilité et de rentabilité.

NOTE : Le projet sera évalué en fonction des documents déposés, dont un plan d'affaires ou un résumé de projet avec des états financiers prévisionnels, portant sur les deux prochaines années d'activités.

- Les secteurs d'activités privilégiés et contingentés sont les suivants :

Secteurs d'activités privilégiés	
Agroalimentaire	Sciences de la vie et technologies médicales
Aéronautique	Compagnie de théâtre/service d'activités culturelles
Tourisme	Technologie de l'information
Distribution de produits avec inventaire physique et plusieurs fournisseurs (le revenu ne doit pas être exclusivement des commissions)	Service aux entreprises tel que gestion, comptabilité, marketing, secrétariat, rédaction, traduction et formation
Manufacturier	Industriel

Projets et secteurs d'activités contingentés*	
Consultants spécialisés	Manufacturier de vêtements
Commerce qui répond à un besoin ou une réalité particulière démontrée.	Planificateurs d'événements
Design d'intérieur/Réaménagement	Service de traiteur
Entretien ménager, commercial et résidentiel	Studio d'enregistrement
Graphisme, infographie et communication visuelle	Projets saisonniers assurant un revenu annuel suffisant pour le maintien des emplois tels que l'arboriculture et l'entretien paysager

\* Les projets doivent démontrer une valeur ajoutée pour être analysés.

De plus, ils doivent répondre aux conditions suivantes en fonction du type de projets :

#### 4.2.1 Création d'une entreprise

- Comporter des dépenses soit en immobilisation, acquisition d'inventaire, fonds de roulement ou autres dépenses pertinentes à la réussite du projet.

#### 4.2.2 Acquisition ou relève d'une entreprise

- Fournir les états financiers des années antérieures pour une période de trois ans. Si possible, il est préférable de fournir une évaluation de l'entreprise.
- Expliquer les motifs, les motivations et les circonstances de la vente de l'entreprise.

- Fournir les documents relatifs à la transaction (offre d'achat, contrats et autres).
- Assurer le maintien ou la création d'emplois pour les deux prochaines années.

### 4.3 Projets non admissibles

- Projets contrôlés par une autre partie que l'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs bénéficiaire du FJP.

Les projets et secteurs d'activités non admissibles sont les suivants :

Projets et secteurs non admissibles	
Agence de voyages	Organisme sans but lucratif, sauf coopérative de travail
Bar, discothèque, disco-mobile, bar laitier et restaurant	Professions libérales, entre autres : comptable, avocat, notaire, ingénieur et architecte
Centre d'affaires	Professionnels du domaine de la santé physique ou mentale
Commerce de détail (à l'exception de ceux répondant à un besoin ou une réalité particulière démontrée)	Projet à caractère controversé, spéculatif, sexuel ou religieux
Construction et rénovation	Projet démontrant que la relation ex-employeur/employé est maintenue
Courtier en assurance, courtier immobilier et gestion immobilière	Projets saisonniers sans rentabilité annuelle démontrée
Création de sites Internet	Représentant d'entreprises ou agent manufacturier
Franchise	Service de garde et garderie
Gestion immobilière	Service de transport (routier, taxi, adapté, etc.)
Gestion artistique, auteur, compositeur, interprète, musicien, imprésario, scénariste	Soins personnels entre autres : Coiffure, esthétique et maquillage spécialisé
Import-Export	Spécialités automobiles, dont lave-autos, mécanique et débosselage
Maison de jeux et salle de billard	Station-service

## 5. SOUTIEN FINANCIER

### 5.1 Nature de l'aide financière

L'aide financière est offerte en deux étapes. La première étape se rattache soit à la création, l'acquisition ou la relève d'une entreprise.

La deuxième étape concerne la formation du jeune entrepreneur ayant bénéficié de l'aide financière FJP afin de lui permettre d'acquérir des compétences pertinentes à la réussite du projet.

Toute aide sera versée sous la forme d'une contribution non remboursable au nom de l'entrepreneur bénéficiaire.

### 5.2 Détermination du montant de l'aide financière FJP

Le montant de l'aide financière accordée est déterminé par Développement économique de la Ville de Laval, en fonction du projet présenté et du secteur d'activités. **Cette aide financière peut être versée une seule fois à un individu.**

#### 5.2.1 Étape 1 - Création ou acquisition/relève d'une entreprise

La contribution maximale accordée à chaque entrepreneur et chaque projet est établie selon le secteur d'activités. Pour connaître le niveau de l'aide financière potentielle, consultez le tableau ci-dessous. L'aide financière ne peut excéder le montant de mise de fonds (en argent et en transfert d'actifs) du bénéficiaire.

Secteurs d'activités	Maximum par promoteur	Maximum par entreprise
Manufacturier	10 000 \$	25 000 \$
Tertiaire moteur	10 000 \$	25 000 \$
Agroalimentaire	10 000 \$	25 000 \$
Tourisme et culture	10 000 \$	25 000 \$
Technologies de l'information	10 000 \$	25 000 \$
Commerce répondant à un besoin ou une réalité particulière	6 000 \$	15 000 \$
Services	6 000 \$	15 000 \$

Les aides financières combinées provenant des gouvernements provincial et fédéral ainsi que celles de la Ville de Laval ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles.

#### 5.2.2 Étape 2 – Formation de gestion ou technique

Le budget de formation est au maximum de 1 500 \$ par entrepreneur et de 3 000 \$ par entreprise. Cette somme est disponible durant la 1<sup>re</sup> année du protocole d'entente FJP. L'aide financière correspond à 100 % des dépenses de formation ou d'accompagnement.

### 5.3 Dépenses admissibles

#### 5.3.1 Création, acquisition ou relève d'une entreprise

Les dépenses admissibles sont les suivantes :

- Immobilisation telle que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature;
- Acquisition de technologies (savoir-faire, licence ou accord de fabrication et brevet) de logiciels ou progiciels et toute autre dépense de même nature, de recherche et de développement, pourvu que le projet démontre une démarche de commercialisation au cours des 12 premiers mois;
- Fonds de roulement se rapportant strictement aux activités de l'entreprise calculées la première année;
- Achats d'inventaire (matière première, produits en cours et finis).

### 5.3.2 Formation de l'entrepreneur

Les dépenses admissibles pour la formation ou l'accompagnement personnalisé sont les suivantes :

- Frais d'inscription;
- Coût du matériel didactique.

### 5.4 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- Dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par Développement économique de la Ville de Laval;
- Honoraires et frais de service de consultants d'une entreprise dans laquelle un des promoteurs possède une participation.

## 6. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Tous les projets autorisés feront l'objet d'une convention relative à l'octroi d'une aide financière entre la Ville de Laval et l'entrepreneur bénéficiaire. Cette convention définira les conditions de versements de l'aide financière et les obligations des parties.

### 6.1 Engagements du promoteur

- Transmettre une copie de la convention d'actionnaires ou d'associés, s'il y a plus d'un propriétaire;
- Présenter des pièces justificatives démontrant que la totalité de l'aide financière a été versée dans l'entreprise;
- Remettre le rapport trimestriel selon l'échéancier suivant : 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre;
- Fournir les états financiers annuels de l'entreprise;
- Informer Développement économique de la Ville de Laval de toute intention de changement relatif aux activités ou à la propriété de l'entreprise;
- À défaut de respecter ces engagements ou en cas de fraude, la Ville de Laval se réserve le privilège de retirer, en tout ou en partie, l'aide consentie à l'entrepreneur.



## 6.2 Procédure pour formation

Afin d'être admissible au remboursement, la formation doit être préalablement approuvée par Développement économique de la Ville de Laval, avant d'avoir été suivie par le promoteur afin de valider sa pertinence au projet et aux besoins de l'entrepreneur.

Pour bénéficier du remboursement des frais de formation, les entrepreneurs doivent respecter leur engagement en achevant le rapport trimestriel.

### **Avant la formation ou l'accompagnement**

Le promoteur doit fournir le plan de cours ou d'accompagnement, les coordonnées de l'organisme ou de l'entreprise qui donne la formation, le curriculum vitae du formateur (s'il y a lieu), les dates prévues et le coût détaillé. La formation ou l'accompagnement doit être offert par un organisme reconnu et accrédité ou une entreprise ayant les compétences requises. Pour les entreprises non accréditées, le curriculum vitae du formateur ou du coach doit être fourni.

Développement économique de la Ville de Laval fera parvenir au promoteur une lettre d'acceptation de la formation ou de l'accompagnement mentionnant le montant qui sera remboursé lorsque l'activité sera complétée et payée.

### **Après la formation ou l'accompagnement**

Les frais sont remboursés sur présentation d'une attestation, d'un certificat, d'un bulletin ou d'une autre preuve de présence, de la facture et de la preuve de paiement.